

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Modification de la Charte Via Innova

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°1282022 du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la modification, la signature et l'exécution des règlements intérieurs et annexes des différents services et structures communautaires,

Vu la délibération n°1022019 du 28 juin 2019 relative à l'adoption de la Convention d'accompagnement de la pépinière Via Innova du Pays de Lunel et de la charte Via Innova de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu la délibération n°1502023 du 22 septembre 2023 relative à l'approbation de la nouvelle convention globale d'accompagnement et d'hébergement de la pépinière incubateur Via Innova,

Vu l'arrêté préfectorale n°2023-12-DRCL-0625, en date du 28 décembre 2023, portant transformation de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en Communauté d'Agglomération,

Considérant la transformation de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2024 et par conséquent la nouvelle dénomination de l'EPCI,

DECIDE

Article 1 : de remplacer dans la charte Via Innova la mention « Communauté de Communes du Pays de Lunel » par « Communauté d'Agglomération Lunel Agglo ».

Article 2 : de modifier la charte Via Innova en intégrant dans les critères d'éligibilité les projets à impact : Est défini comme projet à impact, un projet dont les démarches impactent ou souhaitent impacter durablement la société, les relations sociales et/ou l'environnement selon un modèle de développement durable économiquement et au travers de valeurs de l'entreprise respectueuses des personnes et de l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 11/04/2024

Le Président de la Communauté d'Agglomération
 Lunel Agglo
 Maire de Lunel
 Pierre SOUJOL



DECISION n°39-2024	
Transmis en Préfecture le	26 - 04 - 2024
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr